

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

14/04/92

Origine :

ACCG

Mesdames et Messieurs les Agents Comptables

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

Réf. :

ACCG n° 14/92

Plan de classement :

2414					
------	--	--	--	--	--

Objet :

MONTANTS DES VERSEMENTS EFFECTUES AU PROFIT DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS EN DOTATION GLOBALE.

Les versements effectués aux établissements hospitaliers en dotation globale figurant sur différents états (CID minitel, DG2, DG3 et DG4) doivent être, depuis le 01.01.1992, transmis hors médicalisation et soins à domicile ; la présente circulaire apporte les éléments nécessaires aux régularisations éventuelles.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

30/04/92

Dossier suivi par :

AC A. SANCHIS

Téléphone :

42.79.32.47

@

**Direction de la
Gestion du Risque**

14/04/92

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

Origine :

ACCG

N/Réf. : ACCG n° 14/92

Objet : Montants des versements effectués au profit des établissements en dotation globale.

Par lettre circulaire n° 28/91 du 17 décembre 1991, il vous était précisé, qu'à partir du 1er janvier 1992, l'ensemble des acomptes versés au titre de la médicalisation des établissements d'hébergement pour personnes âgées et des services de soins à domicile devait être imputé directement aux comptes appropriés :

- 409761 Acomptes sur prestations services de soins à domicile.
- 409762 Acomptes sur prestations médicalisation des établissements d'hébergement pour personnes âgées.

Pour permettre une concordance entre les différents éléments transmis par vos soins : (saisie minitel, DG1, DG2, DG3, DG4), l'ensemble de ces éléments doit également être transmis hors médicalisation et soins à domicile et ce, à compter du 01.01.1992.

Les caisses qui n'auraient pas procédé ainsi vont devoir engager une action de régularisation.

1) Sur CID

Les éléments des mois de janvier, février et éventuellement mars, feront l'objet d'une rectification directe mois par mois sur la base de données par la CNAMTS. A cet effet, l'état joint en annexe sera adressé à Monsieur Sanchis (Tél. 42.79.32.47) **avant le 30 avril 1992**. Cet état comportera le cas échéant, la mention **NEANT**.

IMPORTANT :

Les arrêtés de dotations globales, s'ils comportent une rubrique forfaits de soins, doivent évidemment être saisis avec cette ligne service. Seuls les versements sont concernés par cette mesure.

2) Sur les états DG2, DG3, DG4

S'agissant des états DG2 transmis par les caisses pivots d'une circonscription à leur caisse relais, des états DG3 transmis par les caisses relais du régime général de la Caisse Primaire située dans la circonscription de laquelle se trouve la CRAM et des états DG4 transmis par ces dernières à la CNAMTS, la régularisation devra intervenir en une seule fois, pour la période du 01.01.1992 au 31.03.1992 sur les états concernant le mois d'avril.

Exemple :

Montants communiqués sur l'état DG2 :

- en janvier : 100.000,00 F dont 10.000,00 F au titre de la médicalisation,
- en février : 100.000,00 F dont 10.000 F au titre de la médicalisation,
- en mars : 90.000,00 F hors médicalisation,
- en avril : 70.000,00 F (90.000,00 - 10.000,00 - 10.000,00)
au titre de avril régul.janvier régul.février

Annexe

Organisme : _____

N°

--	--	--	--	--

Monsieur l'Agent Comptable de la
Caisse Nationale de l'Assurance
Maladie des Travailleurs Salariés
66 Avenue du Maine

75694 PARIS CEDEX 14

A l'attention de Monsieur SANCHIS

*Dotation Globale système CID
Rectification des versements portés sur minitel
Mois de janvier à mars 1992*

<i>Caisse de : _____</i>		
<i>N° FINESS</i> _____	<i>CLE</i> _____	<i>NOM DE L'ETABLISSEMENT</i> _____
<i>MOIS</i>	<i>Colonne N-1</i>	<i>Colonne N</i>
<i>JANVIER 92</i>		
<i>FEVRIER 92</i>		
<i>MARS 92</i>		

Fait à : _____
le : _____

L'Agent Comptable,

*A retourner à la CNAMTS
pour le 30 avril 1992
au plus tard*

***Revêtu éventuellement
de la mention NEANT***